



## CHAPTER A-12

## CHAPITRE A-12

### Arrest and Examinations Act

### Loi sur les arrestations et interrogatoires

#### Chapter Outline

#### Sommaire

PART I	
WRITS OF CAPIAS - BAIL, ETC.	
Writ of Capias . . . . .	1
Condition of bail . . . . .	2
Time defendant to remain in custody . . . . .	3
Deposit of bail and bail bond . . . . .	4
PART II	
DISCLOSURE BY DEBTOR	
Notice of application for examination for disclosure . . . . .	5
Bringing up defendant in actual custody . . . . .	6
Disclosure . . . . .	7
Bail by remanded debtor . . . . .	8
Discharge to release bond . . . . .	9
Adjournment . . . . .	10
Property to be held by sheriff . . . . .	11
Memorandum to bind real estate . . . . .	12
Possession by sheriff of personal property . . . . .	13
Memorandum to bind personal property . . . . .	14
Record by Registrar . . . . .	15
Binding of companies' shares . . . . .	16
Action by sheriff on negotiable instrument . . . . .	17
Holding of money secured by mortgage . . . . .	18
Power of sale in mortgage . . . . .	19
Holding of equity of redemption . . . . .	20
Holding of mortgaged personal property . . . . .	21
Repayment of redemption money . . . . .	22
Subrogation . . . . .	23
Sale of personal property . . . . .	24
Joint property and appointment of appraisers . . . . .	25
Appraisal of joint property . . . . .	26
Vesting of defendant's share in property in co-owner . . . . .	27
Refusal of defendant to deliver negotiable instruments . . . . .	28
Restoration of property to defendant . . . . .	29
PART II.1	

PARTIE I	
BREF DE CAPIAS, CAUTIONNEMENT, ETC.	
Bref de <i>capias</i> . . . . .	1
Condition du cautionnement . . . . .	2
Durée de la détention du défendeur . . . . .	3
Dépôt d'un cautionnement . . . . .	4
PARTIE II	
DIVULGATION PAR LE DÉBITEUR	
Avis d'intention de demander un interrogatoire . . . . .	5
Défendeur sous garde amené devant le juge . . . . .	6
Divulgence . . . . .	7
Cautionnement par le débiteur renvoyé en prison . . . . .	8
Libération du cautionnement . . . . .	9
Interrogatoire remis . . . . .	10
Biens détenus par le shérif . . . . .	11
Mémoire grevant des biens réels . . . . .	12
Possession par le shérif de biens personnels . . . . .	13
Mémoire grevant des biens personnels . . . . .	14
Registre tenu par le conservateur . . . . .	15
Actions grevées d'une compagnie . . . . .	16
Recouvrement par le shérif d'effets négociables . . . . .	17
Détention de sommes garanties par une hypothèque . . . . .	18
Pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque . . . . .	19
Détention d'un droit en <i>equity</i> de rachat . . . . .	20
Détention de biens personnels hypothéqués . . . . .	21
Remboursement au demandeur du montant payé . . . . .	22
Subrogation . . . . .	23
Vente de biens personnels . . . . .	24
Biens en copropriété et nomination d'évaluateurs . . . . .	25
Évaluation des biens en copropriété . . . . .	26
Part des biens du défendeur acquise au copropriétaire . . . . .	27
Refus du défendeur de remettre des effets négociables . . . . .	28
Restitution des biens au défendeur . . . . .	29
PARTIE II.1	

JUDGMENT RECOVERY		RECOUVREMENT DES JUGEMENTS	
Definitions . . . . .	29.1(1)	Définitions . . . . .	29.1(1)
judgment — jugement		créancier sur jugement — judgment creditor	
judgment creditor — créancier sur jugement		débiteur sur jugement — judgment debtor	
judgment debtor — débiteur sur jugement		jugement — judgment	
Notice of judgment . . . . .	29.1(2)-(4)	Avis de jugement . . . . .	29.1(2)-(4)
Application by judgment debtor to vary		Demande introduite par le débiteur sur jugement visant à	
payment schedule . . . . .	29.1(5)-(7)	modifier le programme de paiement . . . . .	29.1(5)-(7)
Application by judgment creditor to vary		Demande introduite par le créancier sur jugement	
payment schedule . . . . .	29.2	visant à modifier le programme de paiement . . . . .	29.2
Effect of compliance with order under 29.1(7) or 29.2(3) . . . . .	29.3	Effet de soumission à l'ordonnance en vertu	
Application by judgment creditor for		du paragraphe 29.1(7) ou 29.2(3) . . . . .	29.3
payment in full . . . . .	29.4	Demande introduite par le créancier sur jugement	
Contempt of Court . . . . .	29.5	visant le recouvrement complet . . . . .	29.4
PART III		Outrage au tribunal . . . . .	29.5
EXAMINATION AFTER JUDGMENT		PARTIE III	
Application for order for examination		INTERROGATOIRE APRÈS JUGEMENT	
after judgment . . . . .	30	Demande d'une ordonnance pour interrogatoire après	
Penalty for disobedience . . . . .	31	jugement . . . . .	30
Examination . . . . .	32	Peine en cas de désobéissance . . . . .	31
Setting aside attachment . . . . .	33	Interrogatoire . . . . .	32
PART IV		Annulation de l'ordonnance de contrainte par corps . . . . .	33
ATTACHMENT		PARTIE IV	
Attachment, disclosure, and discharge . . . . .	34	CONTRAINTE PAR CORPS	
Execution in lieu of attachment . . . . .	35	Contrainte par corps, divulgation et mise en liberté . . . . .	34
PART V		Bref d'exécution au lieu d'une contrainte par corps . . . . .	35
ARREST AND IMPRISONMENT AFTER JUDGMENT		PARTIE V	
Arrest after judgment abolished . . . . .	36	ARRESTATION ET EMPRISONNEMENT APRÈS JUGEMENT	
Cases in which arrest and imprisonment		Abolition de l'arrestation après jugement . . . . .	36
may be allowed . . . . .	37, 38	Cas où le recours à l'arrestation et à l'emprisonnement est	
Jurisdiction of judge . . . . .	39	autorisé . . . . .	37, 38
Exercise of jurisdiction . . . . .	40	Compétence du juge . . . . .	39
Commitment . . . . .	41	Exercice de la compétence . . . . .	40
Bringing up prisoner for examination . . . . .	42	Incarcération . . . . .	41
Order of commitment . . . . .	43	Prisonnier amené aux fins d'interrogatoire . . . . .	42
Imprisonment not to extinguish debt . . . . .	44	Ordonnance d'incarcération . . . . .	43
PART VI		Emprisonnement n'ôte pas la dette . . . . .	44
ORDERS FOR PAYMENT IN INSTALMENTS		PARTIE VI	
Payment by installments . . . . .	45	ORDONNANCES DE PAIEMENT ÉCHELONNÉ	
PART VII		Paieement échelonné . . . . .	45
APPEAL		PARTIE VII	
Appeal of order . . . . .	46	APPEL	
PART VIII		Appel de l'ordonnance . . . . .	46
RULES		PARTIE VIII	
Rules . . . . .	47	RÈGLES	
Execution for costs . . . . .	48	Règles . . . . .	47
Fees and regulations . . . . .	49	Bref d'exécution pour frais . . . . .	48
		Droits et honoraires établis par règlement . . . . .	49

**PART I****WRITS OF CAPIAS - BAIL, ETC.**

**1(1)** Nothing herein contained subjects any person to arrest who, by reason of any privilege, may now by law be exempt therefrom.

**1(2)** Any person, not having privilege, may be arrested and held to bail or committed to prison on *mesne* process, under the following circumstances:

Where in an action brought or to be brought in any court having jurisdiction, a person by affidavit of himself or some other person shows to the satisfaction of the judge or other official hereinafter mentioned, that he has a cause of action against another person to an amount exceeding twenty dollars, and also shows such facts and circumstances as satisfy the judge, or other official, that there is good cause for believing that the person against whom the application is made is about to quit the Province, the judge or other official may order that the person against whom the application is made be arrested, in which event a writ of *capias* may be issued to arrest such person in such manner as has heretofore been the practice.

**1(3)** The judge and other officials having jurisdiction as above mentioned are a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Registrar or a clerk thereof.

**1(4)** The affidavit may be made before a judge of the court, or before any commissioner appointed to take affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, in cases where the affidavit is made outside the Province, before any judge or officer, or other person authorized to take affidavits for use in this Province in the country or place where the affidavit is made.

**1(5)** The sum or sums specified in such order shall be endorsed on the writ; for which sum or sums so endorsed, and for no more, the sheriff or other officer executing the writ, shall take bail.

R.S., c.10, s.1; 1979, c.41, s.6.

**2** The condition of bail to the action shall be that the judgment shall be satisfied, or that the defendant shall not go out of or be absent from the Province after judgment and within six months thereafter without leave of the court

**PARTIE I****BREF DE CAPIAS, CAUTIONNEMENT, ETC.**

**1(1)** Nulle disposition de la présente loi ne permet l'arrestation de toute personne qui, du fait d'une immunité, peut en être actuellement exemptée de droit.

**1(2)** Toute personne ne jouissant pas d'une immunité peut être arrêtée et tenue de constituer un cautionnement ou être internée en vertu d'un bref décerné en cours d'instance dans les circonstances suivantes :

Lorsque, dans une action intentée ou qui doit être intentée devant tout tribunal compétent, une personne démontre de façon satisfaisante pour le juge ou l'auxiliaire de la justice mentionné ci-après, au moyen d'un affidavit souscrit par elle ou par une autre personne, qu'elle possède une base d'action contre une autre personne pour une somme de plus de vingt dollars et qu'elle expose des faits et circonstances qui convainquent le juge ou l'auxiliaire de la justice qu'il existe un bon motif de croire que la personne contre laquelle la demande est faite est sur le point de quitter la province, le juge ou l'auxiliaire de la justice peut ordonner l'arrestation de la personne qui fait l'objet de la demande, auquel cas un bref de *capias* peut être décerné pour l'arrestation de cette personne de la façon usuelle.

**1(3)** Le juge et les auxiliaires de la justice ayant la compétence mentionnée précédemment sont un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le registraire ou un greffier de celle-ci.

**1(4)** L'affidavit peut être souscrit devant un juge de la cour ou devant tout commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, dans les cas où l'affidavit est souscrit en dehors de la province, devant tout juge, tout auxiliaire de la justice ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavits à l'usage de la province dans le pays ou l'endroit de souscription de l'affidavit.

**1(5)** La ou les sommes fixées dans cette ordonnance doivent être portées au verso du bref; le shérif ou l'autre auxiliaire de la justice exécutant le bref doit recevoir un cautionnement non supérieur à cette somme ou ces sommes.

S.R., c.10, art.1; 1979, c.41, art.6.

**2** La condition du cautionnement exige que le jugement soit exécuté ou que le défendeur ne sorte ni ne s'absente de la province après le jugement ni pendant les six mois suivants sans autorisation de la cour ou du juge, laquelle

or judge, which leave may be granted after notice of application therefor given to the creditor or his attorney, and may be subject to any condition that the court or judge may impose; and in proceedings against bail the onus of proving that the debtor has not gone or been out of the Province contrary to the condition of the bond shall be upon the bail.

R.S., c.10, s.3.

**3** When a defendant is arrested on *mesne* process, and is not admitted to bail, or is rendered by his bail, he shall be held in custody for seven days after judgment recovered, but he may, for unnecessary delay on the part of the plaintiff in proceeding with the action, be sooner discharged by order of the court or judge after hearing the parties.

R.S., c.10, s.4.

**4(1)** On the arrest of any debtor, he may deposit with the sheriff the amount for which he is held to bail, together with forty dollars for costs, which money shall remain in the hands of the sheriff to meet the claim of the plaintiff after judgment, or on failure of the plaintiff to recover judgment shall be returned to the defendant, or such debtor may give bail in the bond, in the form prescribed by regulation, with two sureties, or on failure thereof may be imprisoned.

**4(2)** In either of the two last mentioned events the debtor may give notice of his intention to apply for an examination to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or to the clerk thereof, for the purpose of disclosing the actual state of his affairs.

**4(3)** If the debtor deposits with the sheriff the amount for which he is held to bail, and costs, as herein provided, and judgment is recovered against the debtor, the sheriff shall, on order of the court or a judge thereof, or with the consent of the defendant or his attorney, pay the same into the hands of the plaintiff's attorney, and in case of disobedience to such order, the sheriff is liable to an attachment to be sued out according to the practice of the court.

**4(4)** If the debtor gives the bond, in the form prescribed by regulation, the sheriff shall, at the request of the plaintiff, or his attorney, assign the same to the plaintiff by indorsement under his hand and seal, and the plaintiff may,

autorisation peut être accordée après qu'un avis de la demande présentée à cet effet a été donné au créancier ou à son avocat et être assujettie à toute condition que peut imposer la cour ou le juge; dans des procédures contre la caution, il appartient à cette dernière de prouver que le débiteur n'est ni parti ni sorti de la province contrairement à la condition du cautionnement.

S.R., c.10, art.3.

**3** Lorsqu'un défendeur est arrêté par voie de bref décerné en cours d'instance et n'est pas admis à caution ou est livré par sa caution, il doit être détenu pendant les sept jours qui suivent l'obtention du jugement; il peut cependant être mis en liberté plus tôt par ordonnance de la cour ou du juge, après audition des parties, en raison d'un retard injustifié que le demandeur a pris dans la poursuite de l'action.

S.R., c.10, art.4.

**4(1)** Une fois arrêté, tout débiteur peut déposer entre les mains du shérif le montant qu'il est tenu de fournir en cautionnement ainsi que quarante dollars pour les dépens et ces sommes demeurent entre les mains du shérif pour régler la créance du demandeur après le jugement ou sont rendues au défendeur si ce demandeur n'obtient pas gain de cause; ce débiteur peut aussi constituer un cautionnement en la forme que prescrit le règlement, avec la garantie de deux cautions, ou être incarcéré en cas de défaut de constituer un cautionnement.

**4(2)** Dans l'un ou l'autre des deux derniers cas mentionnés, le débiteur peut donner avis de son intention de demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou au greffier de celle-ci de procéder à un interrogatoire afin de divulguer sa situation financière réelle.

**4(3)** Si le débiteur dépose entre les mains du shérif le montant qu'il est tenu de fournir en cautionnement ainsi que les dépens, comme le prévoit la présente loi, et si un jugement est obtenu à son encontre, le shérif doit, sur ordonnance de la cour ou d'un juge de celle-ci, ou avec le consentement du défendeur ou de son avocat, verser ces sommes entre les mains de l'avocat du demandeur et, en cas de désobéissance à cette ordonnance, le shérif est passible d'une contrainte par corps qui peut être obtenue conformément à la pratique de la cour.

**4(4)** Si le débiteur fournit le cautionnement en la forme que prescrit le règlement, le shérif doit, à la requête du demandeur ou de son avocat, en faire la cession au demandeur par voie d'endossement revêtu de sa signature et de

if the bond is forfeited, bring an action thereon in his own name.

**4(5)** The court, where the action is brought on the bond, may give such relief to the parties as is agreeable to justice and in accordance with the practice of the court in actions brought on bail bonds.

R.S., c.10, s.5; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

## PART II

### DISCLOSURE BY DEBTOR

**5(1)** The notice mentioned in subsection 4(2) shall be in writing and shall state before whom the examination will be held, and the time and place thereof, and shall be served on the plaintiff, or one of them if more than one, his agent or the attorney who issued the process, and such notice shall be served not less than forty-eight hours before the time for making such disclosure if the parties served live within thirty kilometres of the place of examination, and not less than one day additional for every sixty kilometres travel over the first named distance, exclusive of Sundays.

**5(2)** Service of the notice may be proved by affidavit, sworn to before any person authorized to take affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

**5(3)** If the plaintiff or some one of the plaintiffs has a known place of abode within the Province, the notice may also be served at the usual place of abode of the plaintiff upon the wife of the plaintiff, or upon some adult member or inmate of his family; but such last mentioned service shall not be deemed a good service without the order of the judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick before whom the examination is to be held, made

(a) upon proof by affidavit of the circumstances of such service, and that the place where such notice was served was at the time of service the usual place of abode of the plaintiff, and

(b) upon the judge or clerk being satisfied, when the service is made beyond the county where the examination is to be held, that the length of notice was sufficient to enable the plaintiff under the circumstances to attend the examination.

R.S., c.10, s.8; 1973, c.17, s.1; 1977, c.M-11.1, s.1; 1979, c.41, s.6; 1984, c.27, s.2.

son sceau, et le demandeur peut, si le cautionnement est confisqué, intenter en son nom propre une action relative-ment à ce cautionnement.

**4(5)** Lorsqu'une action est intentée relativement à un cautionnement, la cour peut désintéresser les parties conformément à la justice et à la pratique de la cour dans des actions de ce type.

S.R., c.10, art.5; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

## PARTIE II

### DIVULGATION PAR LE DÉBITEUR

**5(1)** L'avis visé au paragraphe 4(2) est fait par écrit et indique la personne devant laquelle l'interrogatoire doit avoir lieu ainsi que les lieu et date de celui-ci et il est signifié au demandeur ou à l'un d'entre eux, s'il y en a plusieurs, ou à son représentant ou à l'avocat qui a délivré le bref; cet avis doit être signifié quarante-huit heures au moins avant la date de cette divulgation si les parties qui reçoivent la signification ne demeurent pas à plus de trente kilomètres du lieu de l'interrogatoire, et au moins un jour de plus par soixante kilomètres de voyage et sus de la première distance, dimanches non compris.

**5(2)** La signification de l'avis peut être prouvée par affidavit souscrit devant toute personne autorisée à recevoir des affidavits auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

**5(3)** Si le demandeur ou l'un des demandeurs possède un lieu de résidence connu dans la province, l'avis peut aussi être signifié, au lieu de résidence habituel du demandeur, à la femme de ce dernier ou à une personne majeure ou un hôte de sa famille; toutefois, cette dernière signification n'est pas réputée valide tant que le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick devant lequel doit avoir lieu l'interrogatoire n'a pas rendu une ordonnance

(a) après avoir eu la preuve par affidavit des circonstances de cette signification et du fait que le lieu de signification de cet avis était le lieu de la résidence habituelle du demandeur au moment de la signification, et

(b) après s'être assuré, lorsque la signification s'effectue en dehors du comté où l'interrogatoire doit avoir lieu, que le délai de l'avis a été suffisant pour permettre au demandeur d'assister à l'interrogatoire, vu les circonstances.

S.R., c.10, art.8; 1973, c.17, art.1; 1977, c.M-11.1, art.1; 1979, c.41, art.6; 1984, c.27, art.2.

**6** If the debtor is in actual custody, The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge or clerk shall make an order in writing directing the sheriff or jailer to bring the debtor before him at the time and place named therein, for the purpose of making a disclosure of the state of his affairs, and such order shall be a protection to any sheriff or jailer acting in accordance therewith.

R.S., c.10, s.9; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

**7(1)** If the debtor at the appointed time and place makes a disclosure upon oath of the actual state of his affairs, and of all his property, rights and credits, and answers all proper interrogations in regard to the same, and signs to the truth of his disclosures and answers, the judge or clerk may hear any other evidence offered on either side, and if satisfied that the disclosure is a full one, and that the defendant has not transferred any property intending to defraud the plaintiff, or since his arrest given any preference to any other creditor, may by order discharge the debtor from arrest and imprisonment, and if not satisfied, he shall refuse to make an order for discharge and shall, unless the debtor has already given or then gives the bond, in the form prescribed by regulation, by order remand such debtor into the custody of the jailer, or other officer, as the case may be.

**7(2)** If upon such examination it appears that the defendant has property without the Province, and has not sufficient property within the Province to satisfy the plaintiff's claim and costs, the defendant shall not as a matter of right be entitled to a discharge under this section, but may, in the discretion of the judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, be remanded as aforesaid.

R.S., c.10, s.10; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

**8** If the debtor is remanded by the judge or clerk, as stated in section 7 or 10, he may seek the benefit of any Act for the relief of insolvent debtors, or he may give bail in the bond, in the form prescribed by regulation.

R.S., c.10, s.11; 1973, c.17, s.1.

**9** A discharge granted under section 7 shall operate as a release of the bond, which shall thereupon be cancelled, but the plaintiff may proceed in the action as if it had been commenced by non-bailable process, or, in case it has

**6** Si le débiteur est sous garde à ce moment-là, le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit rendre une ordonnance écrite enjoignant au shérif ou au directeur de prison d'amener le débiteur devant lui au lieu et à la date y indiqués, aux fins de divulguer sa situation financière, et cette ordonnance couvre tout shérif ou directeur de prison qui agit en conformité de ses instructions.

S.R., c.10, art.9; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

**7(1)** Si, à la date et au lieu indiqués, le débiteur fait une divulgation sous serment quant à sa situation financière réelle et à ses biens, droits et avoirs, répond à toutes les questions pertinentes s'y rapportant et appose sa signature pour attester la véracité de la divulgation et des réponses, le juge ou le greffier peut entendre toute autre déposition présentée par l'une ou l'autre partie; s'il est convaincu que la divulgation est complète et que le défendeur n'a effectué aucun transfert de biens dans l'intention de frauder le demandeur, ni accordé de préférence à un autre créancier depuis son arrestation, il peut rendre une ordonnance de levée de l'arrestation et de mise en liberté du débiteur; dans le cas contraire, il doit refuser de rendre une ordonnance de mise en liberté et, à moins que le débiteur n'ait déjà fourni ou ne fournisse alors le cautionnement en la forme que prescrit le règlement, rendre une ordonnance de renvoi du débiteur à la garde du directeur de prison ou de l'auxiliaire de la justice, selon le cas.

**7(2)** S'il ressort de cet interrogatoire que le défendeur possède des biens en dehors de la province, et que les biens qu'il possède dans la province ne suffisent pas à régler la créance du demandeur et les dépens, le défendeur n'est pas admis de droit à une mise en liberté en application des dispositions du présent article, mais peut, à la discrétion du juge ou du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, être renvoyé en prison comme il est dit plus haut.

S.R., c.10, art.10; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

**8** Si le débiteur est renvoyé en prison par le juge ou le greffier, comme il est dit aux articles 7 ou 10, il peut se prévaloir de toute loi sur l'aide aux débiteurs insolubles ou constituer un cautionnement en la forme que prescrit le règlement.

S.R., c.10, art.11; 1973, c.17, art.1.

**9** Une mise en liberté accordée en application de l'article 7 constitue une libération du cautionnement qui est alors annulé; le demandeur peut toutefois poursuivre l'action comme si elle avait été intentée par voie de bref n'exi-

been so commenced, may proceed as though no subsequent arrest had been made.

R.S., c.10, s.12.

**10** The judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may adjourn the examination from time to time, for good cause, and if the debtor is in actual custody, may verbally remand him to jail.

R.S., c.10, s.13; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

**11(1)** All property disclosed by the examination of any debtor taken under the authority of this Part, or so much thereof as the creditor may designate with the approval of the judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, shall by order of the judge or clerk be held by the sheriff from the time of the disclosure to meet any execution that the creditor may issue upon any judgment obtained by him in the suit, and the sheriff shall return such order with the writ, or if the writ is already returned, he shall return such order to the plaintiff's attorney, who shall file such order with the writ.

**11(2)** If real estate or any security on real estate or on any interest herein held or owned by the debtor is disclosed, a memorandum in the form prescribed by regulation, signed by the person before whom the disclosure is made, shall be filed in the registry office for the county in which the land is situate, within eight days thereafter.

R.S., c.10, s.14; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

**12** When the memorandum is filed as aforesaid, it shall operate as a lien upon and bind the real estate of the debtor from the time of making the disclosure, as against any *bona fide* purchaser thereof or any creditor who may subsequently obtain such an order or cause a memorandum to be filed; but if filed after those eight days, it shall take effect only from the time when the memorandum is filed, and from such time shall be valid against any creditor who may subsequently obtain such an order or cause a like memorandum to be filed, or any subsequent *bona fide* purchaser of such real estate.

R.S., c.10, s.15.

**13** Personal property, other than chattels real, so disclosed and ordered to be held by the sheriff, shall be so held by such sheriff taking and holding such property in his actual or constructive possession by virtue of such order.

R.S., c.10, s.16.

geant pas de cautionnement ou, si cela a été le cas, comme si aucune arrestation n'avait eu lieu par la suite.

S.R., c.10, art.12.

**10** Le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut au besoin remettre l'interrogatoire pour un motif légitime et renvoyer verbalement le débiteur en prison si ce dernier se trouve sous garde.

S.R., c.10, art.13; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

**11(1)** Tous les biens que divulgue un débiteur lors d'un interrogatoire mené en application de la présente Partie ou la partie de ces biens que le créancier peut désigner avec l'approbation du juge ou du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doivent, par ordonnance de ce juge ou de ce greffier, être détenus par le shérif à compter de la date de la divulgation afin de faire face à tout bref d'exécution susceptible d'être décerné par le créancier après avoir obtenu un jugement dans l'action; le shérif doit rapporter cette ordonnance avec le bref ou, si le bref est déjà rapporté, il doit rapporter cette ordonnance à l'avocat du demandeur qui doit la déposer avec le bref.

**11(2)** Si la divulgation révèle l'existence de biens réels ou de toute sûreté sur des biens réels ou sur tout droit que le débiteur possède ou détient sur ces biens, un mémoire en la forme que prescrit le règlement, signé par la personne devant qui la divulgation a lieu, doit être déposé au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel se trouve le bien-fonds dans les huit jours de la divulgation.

S.R., c.10, art.14; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

**12** Lorsque le mémoire est déposé de la façon indiquée précédemment, il constitue un privilège sur les biens réels du débiteur et les grève à partir de la date à laquelle la divulgation est faite, à l'encontre de tout acheteur de bonne foi ou de tout créancier susceptible d'obtenir par la suite une telle ordonnance, et de faire déposer un mémoire; si le dépôt a lieu après ces huit jours, le mémoire ne prend effet qu'à partir de la date de son dépôt et il est alors valable à l'encontre de tout créancier susceptible d'obtenir par la suite une telle ordonnance ou de faire déposer un mémoire analogue, ou de tout acheteur postérieur de bonne foi de ces biens réels.

S.R., c.10, art.15.

**13** Le shérif prend et garde en sa possession, réelle ou reconnue par la loi, ces biens personnels, autres que les *chattels real*, ainsi divulgués dont la garde lui est confiée par ordonnance.

S.R., c.10, art.16.

**14** When any personal property so ordered to be held by the sheriff, by reason of its bulk or other special cause, cannot be immediately removed, the sheriff may, within eight days after the making of such order, file in the registry office for the county in which the property is found a memorandum as is hereinbefore mentioned in the case of real estate, and the same shall be as valid and effectual to bind such property as if the property had remained in the possession of the sheriff.

R.S., c.10, s.17.

**15** The registrar of deeds shall keep a book for the purpose, in which he shall enter the names of the parties to the suit, a short memorandum of the property disclosed, and the day, hour and minute when the memorandum was received by him and he shall be entitled to a fee of twenty-five cents for filing and entering as aforesaid, and he shall permit any person to see such book or memorandum at any time during office hours free of charge.

R.S., c.10, s.18.

**16** Any share or interest of a person in an incorporated company disclosed as aforesaid, shall be held bound by leaving a copy of the order of the judge or clerk as aforesaid with the president, secretary, cashier or manager of the company, or with the clerk, agent or other person appearing to have charge of the books and papers of the corporation, and such order shall thereupon operate as a lien on such shares or interest and all accruing dividends, and if the sheriff exhibits the original order to the officer of the company having custody of the account of the shares or interest of the stockholders, and requests a certificate of the number and amount of shares in the company held by the defendant, and the officer unreasonably refuses or neglects to give it, or wilfully gives a false certificate, the officer shall pay double the damages caused by such refusal, neglect or wilful act, to be recovered against him in an action by the creditor.

R.S., c.10, s.19; 1973, c.17, s.1.

**17** If a cheque, bill of exchange or promissory note, bond, specialty or security for money, other than security on real estate, or any interest therein, is taken under such order, the sheriff may, upon the order of a judge of the court out of which the writ in the cause issued, made upon the application of the plaintiff or defendant, sue for the same, if due, in the same manner as if it had been taken on

**14** Lorsque tout bien personnel dont la garde est ainsi confiée au shérif par ordonnance ne peut être immédiatement enlevé en raison de son volume ou pour tout autre motif particulier, le shérif peut, dans les huit jours de l'ordonnance, déposer au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel le bien est trouvé, un mémoire analogue à celui qui est mentionné plus haut pour les biens réels, et ce mémoire greève ce bien de façon aussi valable et aussi effective que si ce bien était resté en la possession du shérif.

S.R., c.10, art.17.

**15** Le conservateur des titres de propriété tient à cette fin un registre dans lequel il inscrit le nom des parties à l'action, un mémoire sommaire du bien divulgué et le jour, l'heure et la minute auxquels il a reçu ce mémoire; il perçoit un droit de vingt-cinq cents pour le dépôt et l'inscription indiqués plus haut et permet à toute personne d'examiner gratuitement ce registre ou ce mémoire à tout moment pendant les heures de bureau.

S.R., c.10, art.18.

**16** Toute action ou tout intérêt d'une personne dans une compagnie constituée en corporation, divulgué de la façon indiquée précédemment, est réputé grevé par la remise d'une copie de l'ordonnance du juge ou du greffier au président, secrétaire, caissier ou directeur de la compagnie ou au commis, représentant, ou à toute autre personne paraissant être chargée des livres et documents de la corporation; cette ordonnance constitue alors un privilège sur ces actions ou intérêts et sur tous les dividendes à verser; si le shérif en produit l'original au dirigeant de la compagnie qui a la garde du compte des actions ou des intérêts des actionnaires et demande un certificat attestant le nombre et le montant des actions de la compagnie que détient le défendeur, et si ce dirigeant refuse ou néglige sans raison valable d'obtempérer ou donne délibérément un faux certificat, il doit payer le double du préjudice causé par ce refus, cette omission ou cet acte délibéré et le créancier peut recouvrer cette somme de lui au moyen d'une action.

S.R., c.10, art.19; 1973, c.17, art.1.

**17** Si des chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, créances attestées par des actes ou valeurs monétaires autres qu'une sûreté sur des biens réels, ou tout droit sur ceux-ci, sont pris en vertu d'une telle ordonnance, le shérif peut, sur une ordonnance rendue par un juge de la cour d'où émane le bref dans cette cause à la demande du demandeur ou du défendeur, intenter une action pour les recouvrer, s'ils sont exigibles, de la même manière que



execution, and shall hold the proceeds as if realized on execution.

R.S., c.10, s.20.

**18** Money secured by mortgage on real estate, or any interest therein, shall be held under such order of the judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and dealt with in the same mode as real estate, or any interest therein, and where the money due on any security on real estate is collected by the sheriff, he may give a discharge under his hand and seal, duly acknowledged, which, when registered, shall operate as a discharge of such security.

R.S., c.10, s.21; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

**19** Under the authority to collect a security on real estate, the sheriff may act under any power of sale contained in such security, and on sale may execute a deed to any purchaser, which, when acknowledged, shall be as effectual as if the power of sale had been exercised by the person holding the security.

R.S., c.10, s.22.

**20** If a right in equity of redeeming lands that are mortgaged is disclosed, such right shall be held under the order of the judge or clerk as aforesaid, in like manner as real estate is directed to be held, but subject, nevertheless, to the mortgagee's rights.

R.S., c.10, s.23; 1973, c.17, s.1.

**21(1)** If personal property mortgaged, pledged or subject to any lien, and of which the defendant has the right of redemption, is disclosed, the order made on disclosure shall hold the same for any interest beyond the amount of the mortgage, pledge or lien, or it may be held as if unincumbered if the creditor first tenders or pays the mortgagee, pledgee or holder the full amount unpaid on the demand so secured thereon.

**21(2)** Every such mortgagee, pledgee or holder, on demand in writing made on him by and on behalf of any person, plaintiff in the suit in which disclosure has been made as aforesaid, shall render a just account of the claim or lien, and if he unreasonably neglects so to do for twenty days after the demand, the sheriff may, under such order of the judge or clerk of The Court of Queen's Bench of

s'ils avaient fait l'objet d'une exécution et en détenir le produit comme s'ils avaient été réalisés en vertu d'une exécution.

S.R., c.10, art.20.

**18** Les sommes d'argent garanties par une hypothèque sur des biens réels ou tout droit sur ceux-ci doivent être détenues en vertu de cette ordonnance du juge ou du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et traitées comme des biens réels ou tout droit sur ceux-ci; lorsque le shérif perçoit des sommes dues sur toute sûreté sur des biens réels, il peut en donner une quittance revêtue de sa signature et de son sceau et dûment légalisée, qui constitue, une fois enregistrée, une libération de cette sûreté.

S.R., c.10, art.21; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

**19** Lorsqu'il est autorisé à percevoir le montant d'une sûreté sur des biens réels, le shérif peut user de tout pouvoir de vente contenu dans cette sûreté et rédiger lors de la vente un acte à l'intention de tout acheteur, lequel acte, une fois légalisé, a le même effet que si le détenteur de la sûreté avait exercé le pouvoir de vente.

S.R., c.10, art.22.

**20** Si la divulgation révèle l'existence d'un droit en *equity* de rachat de biens-fonds hypothéqués, il doit être détenu en vertu de l'ordonnance du juge ou du greffier, comme indiqué précédemment, au même titre qu'un bien réel, sous réserve toutefois des droits du créancier hypothécaire.

S.R., c.10, art.23; 1973, c.17, art.1.

**21(1)** Si la divulgation révèle l'existence de biens personnels hypothéqués, mis en gage ou grevés de tout privilège, dont le droit de rachat appartient au défendeur, l'ordonnance rendue à la suite de cette divulgation doit les grever dans la mesure de tout intérêt dépassant le montant de l'hypothèque, du gage ou du privilège; ces biens peuvent aussi être détenus comme s'ils étaient non grevés si le créancier offre ou verse préalablement au créancier hypothécaire, gagiste, ou détenteur du privilège le montant intégral non payé sur la dette garantie par ces biens.

**21(2)** Tout créancier hypothécaire, gagiste, ou détenteur du privilège doit sur demande écrite à lui adressée par une personne ou en son nom, défenderesse dans l'action dans laquelle a eu lieu la divulgation indiquée précédemment, rendre un juste compte de la créance ou du privilège; s'il omet de le faire sans raison valable dans les vingt jours de la demande, le shérif peut, en vertu d'une ordonnance à

New Brunswick, take possession of the property as if unincumbered, and hold the same in priority over the mortgage, pledge or lien.

**21(3)** If the mortgagee, pledgee or holder demands and receives more than is due him, he is liable for the amount of the excess and ten per cent thereof additional, to be recovered by the plaintiff in an action for money had and received.

R.S., c.10, s.24; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

**22** Where any property taken and redeemed, as hereinbefore provided, is sold either as hereinafter provided or on execution, the proceeds thereof after deducting the charges of the sale, shall be first applied to repay the plaintiff the amount so paid by him with lawful interest thereon.

R.S., c.10, s.25.

**23** Should the plaintiff, after having redeemed the property so taken, not recover judgment in the suit, he shall nevertheless, be entitled to be subrogated to all the rights that the mortgagee, pledgee or holder, as aforesaid, would have had in case the property had not been taken under the order of the judge or clerk.

R.S., c.10, s.26; 1973, c.17, s.1.

**24** Where personal property is so taken under an order, the same may, by consent of the parties, or by order of the judge or clerk aforesaid, be sold by the sheriff in such manner as may be agreed upon, or as the judge or clerk may direct; and the proceeds of the sale, after deducting the necessary expenses thereof, shall be held by the sheriff until the determination of the suit, and on the determination shall be paid to the party or parties who would have been entitled to the property if the sale had not been made.

R.S., c.10, s.27; 1973, c.27, s.1.

**25** When any personal property, not being partnership property, belonging to two or more persons is taken under any order in any suit against one or more of the part-owners, it shall, upon the request of any other of the part-owners, be examined and appraised by three disinterested appraisers, one to be appointed by the sheriff, one by the plaintiff in the suit, and one by the part-owner who makes the application, and if the plaintiff or such

cet effet rendue par le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, prendre possession des biens comme s'ils étaient non grevés et les détenir en priorité sur l'hypothèque, le gage ou le privilège.

**21(3)** Si le créancier hypothécaire, le gagiste ou le détenteur du privilège demande et reçoit plus que ce qui lui est dû, il est redevable du montant reçu en trop et de dix pour cent de ce dernier montant que le demandeur peut recouvrer au moyen d'une action en recouvrement de sommes reçues.

S.R., c.10, art.24; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

**22** En cas de vente, de la façon prévue ci-après ou en vertu d'une exécution, de biens pris et rachetés comme il est prévu plus haut, le produit de cette vente, après déduction des frais de vente, doit être d'abord affecté au remboursement au demandeur du montant ainsi payé par lui avec les intérêts légaux s'y rapportant.

S.R., c.10, art.25.

**23** Si le demandeur n'obtient pas gain de cause après avoir racheté les biens ainsi pris, il a néanmoins le droit d'être subrogé dans tous les droits que le créancier hypothécaire, le gagiste ou le détenteur du privilège indiqués plus haut auraient eus si les biens n'avaient pas été pris en vertu de l'ordonnance du juge ou du greffier.

S.R., c.10, art.26; 1973, c.17, art.1.

**24** Lorsque des biens personnels sont ainsi pris en vertu d'une ordonnance, ils peuvent, si les parties y consentent ou si le juge ou le greffier mentionnés plus haut en donnent l'ordre, être vendus par le shérif de la façon convenue ou conformément aux directives du juge ou du greffier; le produit de la vente, après déduction des frais nécessaires de celle-ci, doit être détenu par le shérif jusqu'au prononcé du jugement, ce produit étant alors versé à la partie ou aux parties qui auraient eu droit aux biens si la vente n'avait pas été réalisée.

S.R., c.10, art.27; 1973, c.27, art.1.

**25** Lorsque des biens personnels qui n'appartiennent pas à une société en nom collectif, mais sont la propriété d'au moins deux personnes sont pris en vertu d'une ordonnance rendue dans un procès contre un ou plusieurs de ces copropriétaires, ces biens doivent, à la demande de tout autre copropriétaire, faire l'objet d'un examen et d'une évaluation effectués par trois évaluateurs désintéressés nommés respectivement par le shérif, le demandeur et le

part-owner neglects or refuses to appoint, the sheriff shall appoint an appraiser or appraisers on his or their behalf.

R.S., c.10, s.28.

**26** The appraisers, who shall be sworn to the faithful discharge of their duties by the sheriff, shall examine the property and appraise the same, according to their best skill and judgment, at the value thereof in money, and the property so appraised shall be delivered to the part-owner at whose request it was appraised, upon his giving a bond, in the form prescribed by regulation, to the sheriff in a penalty of double the amount of the debtor's interest, and with two sufficient sureties, conditioned to restore the property in like good order, or to pay the sheriff the appraised value of the defendant's share or interest therein, or to satisfy all judgments to the amount of such appraised value as shall be recovered in the suit or suits in which the property is so taken by the sheriff under order of the judge or clerk.

R.S., c.10, s.29; 1973, c.17, s.1.

**27** The defendant's part or share of the property shall, to the extent to which the part-owner is obliged to pay, vest in such part-owner, and he may sell the same on reasonable notice to defendant, if not redeemed within a reasonable time, and shall account to the defendant for the balance of the proceeds of the sale, if any, after retaining the amount due him.

R.S., c.10, s.30.

**28(1)** Where, on any examination under the provisions of this Act for the purpose of disclosure, it is made to appear that the defendant has in his possession or under his control, money, bank notes or other currency, or cheques, bills of exchange, bonds, specialties or securities for money, other than securities on real estate or any interest therein, or any other personal property whatsoever not specially enumerated in this section, liable to be taken by the sheriff under the order of a judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, made under the provisions of this Act, or has debts due him, and that such defendant has it in his power to deliver over or assign the same, or to cause the same to be delivered over or assigned, for the purpose of satisfying the plaintiff's demand, but refuses so to do, the judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, unless the defendant makes a general assignment for the benefit of his creditors, shall not discharge the defendant, but by order remand him to jail, there to remain until the defendant does deliver over or assign or cause the same, or so much

copropriétaire auteur de la demande; si le demandeur ou le copropriétaire néglige ou refuse de faire cette nomination, le shérif doit nommer un ou des évaluateurs en son nom ou en leur nom.

S.R., c.10, art.28.

**26** Les évaluateurs, qui prêtent devant le shérif le serment de remplir fidèlement leurs fonctions, examinent les biens et les évaluent en numéraire, au mieux de leur aptitude et de leur jugement; les biens ainsi évalués doivent être remis au copropriétaire qui en a demandé l'évaluation après qu'il fournit au shérif un cautionnement, en la forme que prescrit le règlement, d'un montant égal au double de l'intérêt du débiteur, avec deux cautions suffisantes et comportant l'obligation de remettre les biens dans le même état convenable, de verser au shérif la valeur estimée de la part ou de l'intérêt du défendeur, ou de satisfaire à tout jugement jusqu'à concurrence de la valeur estimée recouvrée dans le ou les procès dans lesquels le shérif se saisit ainsi des biens en vertu d'une ordonnance du juge ou du greffier.

S.R., c.10, art.29; 1973, c.17, art.1.

**27** La portion ou part des biens qui appartient au défendeur est acquise au copropriétaire, dans la mesure où ce dernier est tenu de payer; si les biens ne sont pas rachetés dans un délai raisonnable, il peut les vendre après avoir donné au défendeur un avis raisonnable et doit rendre compte à ce dernier du solde du produit de la vente, s'il en est, après prélèvement du montant qui lui est dû.

S.R., c.10, art.30.

**28(1)** Lorsqu'il est démontré, lors de tout examen effectué en vertu des dispositions de la présente loi aux fins de divulgation, que le défendeur a en sa possession ou sous son contrôle de l'argent, des billets de banque ou autres devises ou des chèques, lettres de change, obligations, créances attestées par des actes ou valeurs monétaires autres que des sûretés sur des biens réels ou tout droit sur ceux-ci, ou tout autre bien personnel non mentionné dans le présent article, susceptibles d'être pris par le shérif en vertu de l'ordonnance d'un juge ou du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, rendu en vertu des dispositions de la présente loi, ou qu'il a des créances qui lui sont dues et que ce défendeur a le pouvoir de les transmettre ou céder ou de les faire transmettre ou céder aux fins de satisfaire à la demande du demandeur, mais refuse de le faire, le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à moins que le défendeur ne fasse une cession générale dans l'intérêt de ses créanciers, ne doit pas remettre ce dernier en liberté, mais ordonner son renvoi en

thereof as the judge or clerk may deem just, to be delivered over or assigned for the purpose aforesaid, or is otherwise legally discharged; and if the defendant is so remanded, he shall not be entitled to the privilege of the jail limits.

**28(2)** As a condition to requiring the defendant to deliver over or assign such property or debts, the judge or clerk may direct the plaintiff to give to the defendant security, in such amount and form as he may think proper, sufficient to protect the defendant in case the plaintiff fails to recover judgment against him.

R.S., c.10, s.31; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6; 1991, c.27, s.2.

**29** All property disclosed and held under the order of a judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as aforesaid, to meet any execution that the creditor may issue upon any judgment obtained by him in the suit, or the proceeds of any part thereof that has been sold or realized as aforesaid, shall, if the plaintiff does not recover judgment, be restored to the defendant, and all memoranda filed in the registry office shall be discharged by an order of the judge or clerk as aforesaid, which order shall be filed with the registrar of deeds, and upon being so filed, the registrar shall make an entry in his book aforementioned, for which he shall be entitled to a fee of twenty-five cents.

R.S., c.10, s.32; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6.

## PART II.1

### JUDGMENT RECOVERY

**29.1(1)** In this Part

“judgment” means an order for the recovery of or the payment of a sum of money in one of the courts hereinafter referred to;

“judgment creditor” means a person who has obtained an order for the recovery of or the payment to him of money in one of the courts hereinafter referred to;

prison où il doit rester jusqu'à ce qu'il en transmette ou cède ou en fasse transmettre ou céder la totalité ou la partie que le juge ou le greffier estime équitable aux fins indiquées précédemment ou jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en liberté de toute autre façon et, dans le cas où le défendeur est ainsi renvoyé en prison, il n'est pas admis à bénéficier du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison.

**28(2)** Comme condition de la transmission ou de la cession par le défendeur de ces biens ou créances, le juge ou greffier peut ordonner au demandeur de donner au défendeur une garantie pour le montant et en la forme qu'il juge appropriés, suffisante pour protéger le défendeur si le demandeur ne réussit pas à obtenir jugement contre lui.

S.R., c.10, art.31; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6; 1991, c.27, art.2.

**29** Tous les biens divulgués et détenus en vertu de l'ordonnance d'un juge ou d'un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, comme il est dit plus haut, afin de faire face à un bref d'exécution que le créancier peut établir à la suite de tout jugement par lui obtenu dans l'action, ou le produit de la vente ou de la réalisation de toute partie de ceux-ci, comme il est dit plus haut, doivent être restitués au défendeur si le demandeur est débouté de sa demande; tous les mémoires déposés au bureau de l'enregistrement doivent être annulés par ordonnance du juge ou du greffier, comme il est dit plus haut, qui doit être déposée entre les mains du conservateur des titres de propriété; une fois ce dépôt effectué, ce dernier doit porter, dans son registre susmentionné, une inscription pour laquelle il est autorisé à percevoir un droit de vingt-cinq cents.

S.R., c.10, art.32; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6.

## PARTIE II.1

### RECOUVREMENT DES JUGEMENTS

**29.1(1)** Dans la présente Partie

« créancier sur jugement » désigne une personne qui a obtenu d'une des cours mentionnées ci-après une ordonnance de recouvrement ou de paiement d'une somme d'argent en sa faveur;

« débiteur sur jugement » désigne toute personne à laquelle l'une des cours mentionnées ci-après ordonne de payer une somme d'argent;

“judgment debtor” means any person ordered to pay a sum of money by one of the courts hereinafter referred to.

**29.1(2)** A judgment creditor who has obtained a judgment in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Divorce and Matrimonial Causes or the Court of Appeal may serve on the judgment debtor, or send by registered or certified mail at the address where the judgment debtor resides, a notice of judgment in the form prescribed by regulation.

**29.1(3)** A notice sent by registered or certified mail under subsection (2) shall be deemed to have been received by the judgment debtor not later than the fifth day following the day on which it was mailed.

**29.1(4)** On receipt of the notice, the judgment debtor may either

(a) pay the whole of the judgment stated in the notice including costs within thirty days after receipt of the notice, or

(b) pay the judgment in equal monthly instalments in accordance with the payment schedule prescribed by regulation, the first payment to be made within thirty days after receipt of the notice.

**29.1(5)** A judgment debtor who is unable to comply with subsection (4) may apply within thirty days of the receipt of the notice to the clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick in the judicial district where the judgment has been entered or where the judgment debtor resides either *ex parte* or upon such notice to the judgment creditor as the clerk directs for an order varying the requirements of the prescribed schedule with respect to that judgment debtor.

**29.1(6)** Pending the disposition of an application made under subsection (5), no payments are required to be paid under subsection (4).

**29.1(7)** Upon an application under subsection (5), the clerk of the Court may, upon such evidence as the clerk considers sufficient and just, make an order varying the amounts required by the prescribed schedule to be paid on each payment, the number of payments required to be made and the times during which payments are to be made to such extent as the clerk considers reasonable under the

« jugement » désigne une ordonnance rendue par une des cours mentionnées ci-après quant au recouvrement ou au paiement d’une somme d’argent.

**29.1(2)** Un créancier sur jugement qui a obtenu un jugement auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour des divorces et des causes matrimoniales ou de la Cour d’appel peut signifier au débiteur sur jugement ou lui envoyer par courrier recommandé ou certifié à l’adresse de sa résidence, un avis de jugement selon la formule prescrite par règlement.

**29.1(3)** Un avis envoyé par courrier recommandé ou certifié en vertu du paragraphe (2) est réputé avoir été reçu par le débiteur sur jugement au plus tard le cinquième jour qui suit la date de mise à la poste.

**29.1(4)** À la réception de l’avis, le débiteur sur jugement peut

a) payer la totalité du montant du jugement indiqué dans l’avis, y compris les frais, dans un délai de trente jours à compter de la réception de l’avis, ou

b) payer le montant du jugement par versements mensuels égaux conformément au programme de remboursement prescrit par règlement, le premier versement devant être fait dans un délai de trente jours à compter de la réception de l’avis.

**29.1(5)** Un débiteur sur jugement qui est dans l’incapacité de se conformer au paragraphe (4) peut, dans un délai de trente jours à compter de la réception de l’avis, demander au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où le jugement a été rendu ou dans laquelle réside le débiteur sur jugement, *ex parte* ou après en avoir avisé le créancier sur jugement comme l’ordonne le greffier, une ordonnance modifiant les exigences du programme prescrit applicable à ce débiteur sur jugement.

**29.1(6)** Tant que la demande visée au paragraphe (5) n’a pas fait l’objet d’une décision, aucun paiement ne doit être effectué en vertu du paragraphe (4).

**29.1(7)** Saisi d’une demande en vertu du paragraphe (5) et sur présentation de la preuve que le greffier juge suffisante et juste, le greffier de la Cour peut rendre une ordonnance modifiant les montants qui doivent être payés en vertu du programme de remboursement à chaque versement, le nombre des paiements qui doivent être effectués et les dates auxquelles ils doivent être effectués dans la mesure que le greffier estime raisonnable compte tenu des

circumstances, and shall cause a copy of that order to be served on the judgment creditor by ordinary mail.

1982, c.5, s.1; 1985, c.4, s.4.

**29.2(1)** A judgment creditor may apply to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in the judicial district where the judgment has been entered either *ex parte* or upon such notice to the judgment debtor as the clerk directs for an order varying the requirements of the prescribed schedule with respect to that judgment debtor.

**29.2(2)** Upon an application under subsection (1), the clerk of the Court may if the clerk considers it just under the circumstances direct that the application be made to the clerk of the judicial district where the judgment debtor resides.

**29.2(3)** Upon receipt of an application under subsection (1),

(a) the clerk of the Court may, or

(b) where the application has been transferred to the clerk of the Court in the judicial district where the debtor resides that clerk may,

upon such evidence as the clerk considers sufficient and just, make an order varying the amounts required by the prescribed schedule to be paid on each payment, the number of payments required to be made and the times during which payments are to be made to such extent as the clerk considers reasonable under the circumstances, and shall cause a copy of that order to be served on the judgment debtor by ordinary mail.

1982, c.5, s.1.

**29.3** Where an order has been made under subsection 29.1(7) or 29.2(3), compliance with the order by the judgment debtor shall be deemed to be compliance with subsection 29.1(4).

1982, c.5, s.1.

**29.4(1)** Where a judgment debtor has failed to comply with subsection 29.1(4), the judgment creditor may apply to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in the judicial district where the judgment has been entered *ex parte* for an order directing the judgment debtor to pay the amount of the judgment outstanding in accordance with subsection 29.1(4).

circumstances et doit faire signifier une copie de cette ordonnance au créancier sur jugement par courrier ordinaire.

1982, c.5, art.1; 1985, c.4, art.4.

**29.2(1)** Un créancier sur jugement peut demander à un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où le jugement a été rendu, *ex parte* ou après en avoir avisé le débiteur sur jugement comme l'ordonne le greffier, de rendre une ordonnance modifiant les exigences du programme prescrit applicable à ce débiteur sur jugement.

**29.2(2)** Saisi d'une demande en vertu du paragraphe (1), le greffier de la cour peut, s'il l'estime juste compte tenu des circonstances, ordonner que la demande soit soumise au greffier de la circonscription judiciaire où réside le débiteur sur jugement.

**29.2(3)** Saisi d'une demande en vertu du paragraphe (1), et sur présentation de la preuve que le greffier juge suffisante et juste,

a) le greffier de la cour peut, ou

b) lorsque la demande a été transférée au greffier de la cour de la circonscription judiciaire où réside le débiteur, ce greffier peut,

rendre une ordonnance modifiant les montants qui doivent être payés en vertu du programme de remboursement à chaque versement, le nombre des paiements qui doivent être effectués et les dates auxquelles ils doivent être effectués dans la mesure que le greffier estime raisonnable compte tenu des circonstances et doit faire signifier une copie de cette ordonnance au débiteur sur jugement par courrier ordinaire.

1982, c.5, art.1.

**29.3** Lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 29.1(7) ou 29.2(3), la soumission du débiteur sur jugement à l'ordonnance est réputée être une soumission au paragraphe 29.1(4).

1982, c.5, art.1.

**29.4(1)** Lorsqu'un débiteur sur jugement a omis de se soumettre au paragraphe 29.1(4), le créancier sur jugement peut demander *ex parte* à un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où le jugement a été rendu, de rendre une ordonnance imposant au débiteur sur jugement de payer le montant du jugement en souffrance conformément au paragraphe 29.1(4).

**29.4(2)** Upon an application under subsection (1), the clerk may, upon an affidavit or affidavits showing the amount of the judgment, the amount owing and the failure of the judgment debtor to pay as required by subsection 29.1(4), make an order directing the judgment debtor to pay

- (a) the outstanding amount of the judgment, or
- (b) any amounts required to be paid by instalments that have not been paid,

and shall cause a copy of that order to be served on the judgment debtor by registered or certified mail.

**29.4(3)** A copy of an order sent under subsection (2) shall be deemed to have been received by the judgment debtor not later than the fifth day following the day it was mailed.

**29.4(4)** A judgment debtor may apply to the clerk or to the clerk of the judicial district where he resides either *ex parte* or upon such notice to the judgment creditor as the clerk directs for an order varying the amounts required to be paid in accordance with an order under subsection (2).

**29.4(5)** Upon application by a judgment debtor who is ordered to pay a judgment in accordance with an order made under subsection (2), the clerk may, upon such evidence as the clerk considers sufficient and just, make an order varying the amounts required to be paid in accordance with an order under subsection (2), the number of payments required to be made and the times during which payments are to be made to such extent as the clerk considers reasonable under the circumstances, and shall cause a copy of that order to be served on the judgment creditor by ordinary mail.

1982, c.5, s.1.

**29.5** Failure to comply with an order under subsection 29.4(2) or any variation thereof under subsection 29.4(4) shall, unless good cause is shown to the contrary, render the judgment debtor liable to attachment as for contempt of court, and an attachment may issue out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the order of a judge thereof, after notice, and if a judge so orders the debtor in contempt shall not have the privilege of bail to the limits.

1982, c.5, s.1.

**29.4(2)** Saisi d'une demande en vertu du paragraphe (1) et sur présentation d'un ou des affidavits attestant le montant du jugement, la somme due et le défaut du débiteur sur jugement d'effectuer les paiements conformément au paragraphe 29.1(4), le greffier peut rendre une ordonnance imposant au débiteur sur jugement de payer

- a) le montant du jugement en souffrance, ou
- b) tous les montants qui devaient être payés par versements échelonnés et qui n'ont pas été versés,

et faire signifier une copie de cette ordonnance au débiteur sur jugement par courrier recommandé ou certifié.

**29.4(3)** La copie de l'ordonnance envoyée en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été reçue par le créancier sur jugement au plus tard le cinquième jour qui suit la date de mise à la poste.

**29.4(4)** Un débiteur sur jugement peut demander au greffier ou au greffier de la circonscription judiciaire où il réside, *ex parte* ou après en avoir avisé le débiteur sur jugement comme l'ordonne le greffier, de rendre une ordonnance modifiant les montants qui doivent être versés conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe (2).

**29.4(5)** Saisi d'une demande d'un débiteur sur jugement qui a reçu l'ordre de payer le montant d'un jugement conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) et sur présentation de la preuve que le greffier juge suffisante et juste, le greffier peut rendre une ordonnance modifiant les montants qui doivent être payés conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), le nombre de versements qui doivent être effectués et les dates auxquelles ils doivent être effectués dans la mesure qu'il estime raisonnable compte tenu des circonstances et il doit faire signifier une copie de cette ordonnance au créancier sur jugement par courrier ordinaire.

1982, c.5, art.1.

**29.5** L'inobservation, sans motif légitime démontré, d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 29.4(2) ou de toute modification y apportée en vertu du paragraphe 29.4(4) rend le débiteur sur jugement passible d'une ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal; cette ordonnance de contrainte par corps peut être rendue, après avis, par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur l'ordonnance d'un juge de celle-ci; et si le juge l'ordonne, le débiteur ne peut fournir un cautionnement pour bénéficier de la liberté dans l'enceinte de la prison.

1982, c.5, art.1.

**PART III****EXAMINATION AFTER JUDGMENT**

**30(1)** In this section the expression “judgment debtor” includes any person ordered to pay a sum of money by one of the courts hereinafter referred to.

**30(2)** Any person who has obtained a judgement or order for the recovery by or the payment to him of money in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Divorce and Matrimonial Causes or the Court of Appeal may apply to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the judgment debtor resides, or to the clerk of that Court, for an order that the judgment debtor or any other person shall be orally examined on oath before the judge or clerk as to the property of the judgment debtor that is liable to be taken in execution on such judgment or order for payment of money, as to his means of discharging the judgment or order, as to any disposal by him of any property and as to any debts owing to or by him.

**30(3)** The judge or clerk is hereby authorized to make the order *ex parte* upon an affidavit or affidavits, showing

(a) the amount of the judgment and when and in what court the same was recovered, or in case of an order for payment showing that such order was made and the amount payable thereunder;

(b) that the money or some specified portion thereof, owing or payable under the judgment or order, as the case may be, has not been recovered or paid, and is still owing; and

(c) in the case of an application for an order to examine a person other than the judgment debtor, the belief of the deponent that the person sought to be examined has knowledge concerning, or has possession of information respecting some of the matters to be inquired into.

**30(4)** The judge or clerk in and by the order for examination shall fix the time and place for the same, and for the production of any books and documents, and the order may be served anywhere within the Province.

**PARTIE III****INTERROGATOIRE APRÈS JUGEMENT**

**30(1)** Dans le présent article, « débiteur sur jugement » comprend toute personne à laquelle l’une des cours mentionnées ci-après ordonne de payer une somme d’argent.

**30(2)** Quiconque a obtenu devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour des divorces et des causes matrimoniales ou la Cour d’appel un jugement ou une ordonnance lui donnant le droit de recouvrer une somme d’argent ou d’en recevoir paiement peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans la circonscription judiciaire dans laquelle réside le débiteur sur jugement, ou au greffier de cette cour, d’ordonner que le débiteur sur jugement ou toute autre personne soit interrogé oralement sous serment devant le juge ou le greffier au sujet des biens du débiteur sur jugement, susceptibles d’être pris par une exécution à la suite de ce jugement ou de cette ordonnance ordonnant le paiement d’une somme d’argent, de ses moyens d’éteindre les obligations qu’impose le jugement ou l’ordonnance, de toute aliénation par lui de tout bien et de ses créances ou dettes.

**30(3)** Le juge ou le greffier est autorisé par le présent article à rendre l’ordonnance *ex parte*, sur un ou plusieurs affidavits indiquant

a) le montant du jugement, la date de son obtention et le tribunal dont il a été obtenu ou, dans le cas d’une ordonnance de paiement, indiquant que cette ordonnance a été rendue ainsi que le montant qu’elle rend exigible;

b) que les sommes d’argent, ou une certaine partie de celles-ci, dues ou exigibles en vertu du jugement ou de l’ordonnance, selon le cas, n’ont pas été recouvrées ni versées et sont toujours dues; et

c) en cas de demande d’une ordonnance pour l’interrogatoire d’une personne autre que le débiteur sur jugement, que le signataire croit que la personne dont l’interrogatoire est demandé est au courant de quelques-unes des questions qui feront l’objet de l’interrogatoire ou possède des renseignements y afférents.

**30(4)** Le juge ou greffier fixe dans l’ordonnance d’interrogatoire et au moyen de celle-ci la date et le lieu de cet interrogatoire et de la production de tous livres et documents; l’ordonnance peut être signifiée n’importe où dans la province.



**30(5)** Each person when served with the order, shall be paid or tendered fees equal to twelve cents per kilometre going and returning between the place of such service and the place of examination.

R.S., c.10, s.33; 1973, c.17, s.1, 2; 1977, c.M-11.1, s.1; 1979, c.41, s.6; 1982, c.5, s.2; 1991, c.27, s.2.

**31** Disobedience of such order, after service and tender of fees, by a debtor or other person, whether or not he resides or is served within the county where the order issued, and a refusal by such debtor or other person to answer all proper questions on examination under the order, shall each be punishable by attachment for contempt, which attachment may issue out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in the judicial district in which the order has been made, on the order of the judge thereof on affidavit of the facts.

R.S., c.10, s.34; 1979, c.41, s.6.

**32(1)** The application and orders hereinbefore provided for, may be made and examination had, notwithstanding the judgment debtor or person against whom such an order for payment of the money has been obtained may be under arrest, or has given bail to the limits, or brought himself or herself, or been brought under the provisions of any Act of the Legislature relating to assignment or insolvency.

**32(2)** At the time and place in and by said order appointed for the examination, the debtor or any other person ordered to be examined may, before being examined, show cause why the order for examination should be rescinded, and if sufficient cause is shown, the judge or clerk shall rescind such order.

**32(3)** If the order is not rescinded, the debtor or other person may be examined forthwith, or the judge or clerk may adjourn the examination and may at any time adjourn the further examination of the debtor or other person, to a time and place to be by him specified in the order for adjournment.

**30(5)** Quiconque reçoit signification de l'ordonnance doit recevoir ou se voir offrir une indemnité de douze cents par kilomètre, pour la distance aller-retour qui sépare le lieu de cette signification de celui de l'interrogatoire.

S.R., c.10, art.33; 1973, c.17, art.1, 2; 1977, c.M-11.1, art.1; 1979, c.41, art.6; 1982, c.5, art.2; 1991, c.27, art.2.

**31** Toute désobéissance à une telle ordonnance, après signification et offre de l'indemnité, de la part d'un débiteur ou d'une autre personne résidant ou ayant reçu signification dans le comté où l'ordonnance est rendue ou non, et tout refus de la part de ce débiteur ou de cette autre personne de répondre aux questions pertinentes lors d'un interrogatoire qui se déroule en vertu de l'ordonnance, sont chacun punissables par une ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal, laquelle peut être ordonnée par le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans la circonscription judiciaire d'où émane l'ordonnance d'interrogatoire, sur affidavit attestant les faits.

S.R., c.10, art.34; 1979, c.41, art.6.

**32(1)** Comme il est prévu ci-dessus, la demande peut être faite et les ordonnances peuvent être rendues et l'interrogatoire peut se dérouler, nonobstant que le débiteur sur jugement ou la personne contre laquelle a été obtenue une telle ordonnance de paiement de sommes d'argent soit en état d'arrestation, ait constitué un cautionnement pour jouir du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison, ou se soit ou ait été soumis aux dispositions de toute loi de la Législature relative aux cessions ou à l'insolvabilité.

**32(2)** À la date et au lieu fixés dans l'ordonnance et par celle-ci, le débiteur ou l'autre personne dont l'interrogatoire est ordonné peut, avant de le subir, faire valoir des motifs qui justifient l'annulation de l'ordonnance; si les motifs sont suffisants, le juge ou le greffier doit annuler cette ordonnance.

**32(3)** Si l'ordonnance n'est pas annulée, le débiteur ou l'autre personne peut être interrogée sur-le-champ ou le juge ou le greffier peut ajourner l'interrogatoire de même qu'il peut ajourner à tout moment le nouvel interrogatoire du débiteur ou de l'autre personne et spécifier la date et le lieu de cet interrogatoire dans l'ordonnance d'ajournement.

**32(4)** The examination of the person so to be examined shall be conducted in the same manner as in the case of an oral examination of an opposing party.

R.S., c.10, s.35; 1973, c.17, s.1; 2005, c.13, s.5.

**33** The judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall have the right, on application of the debtor or any witness as aforesaid, to set aside any attachment for contempt under this Act, if the same has been improperly obtained, or to discharge the party imprisoned thereunder upon his purging such contempt by subsequent obedience and upon payment of such costs as the judge may direct.

R.S., c.10, s.36; 1979, c.41, s.6.

#### PART IV

##### ATTACHMENT

**34(1)** Notwithstanding anything herein contained, a court or judge may enforce the payment of any money ordered to be paid by such court or judge, by attachment, and in any case the party arrested may give bail to the limits, and has the right to apply for the benefit of any law for the relief of insolvent confined debtors.

**34(2)** Any person arrested upon such an attachment whether held in close custody or upon the limits, may at any time, on not less than forty-eight hours notice to the opposite party or his attorney of the time and place of examination, if such opposite party or his attorney resides in the county in which the examination hereinafter mentioned is to take place, and if not so resident, then on not less than six days notice to such opposite party or his attorney, be examined upon oath before a judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in the judicial district in which such person is in custody, for the purpose of making a disclosure of the state of his affairs.

**34(3)** If such judge or clerk is satisfied on such examination, and on hearing any evidence that may be adduced on either side, that the applicant had made a full disclosure of the state of his affairs, and of all his property rights and credits, and that he has not, either before or subsequent to his arrest on such attachment, transferred any property intending to defraud the party procuring his arrest, or since his arrest given any preference to any other creditor, and

**32(4)** L'interrogatoire de la personne ainsi appelée à le subir obéit aux règles qui régissent l'interrogatoire oral d'une partie adverse.

S.R., c.10, art.35; 1973, c.17, art.1; 2005, c.13, art.5.

**33** À la demande du débiteur ou de tout témoin mentionné ci-dessus, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a le droit d'annuler une ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal obtenue en vertu de la présente loi si son obtention a été abusive, ou de mettre en liberté la partie incarcérée en vertu de cette ordonnance après qu'elle a fait amende honorable en faisant preuve d'obéissance par la suite et payé les frais que le juge ordonne.

S.R., c.10, art.36; 1979, c.41, art.6.

#### PARTIE IV

##### CONTRAINTE PAR CORPS

**34(1)** Nonobstant toute disposition de la présente loi, une cour ou un juge peut faire exécuter le paiement de toute somme dont cette cour ou ce juge a ordonné le paiement au moyen d'une ordonnance de contrainte par corps; dans tous les cas, la partie arrêtée peut fournir un cautionnement pour bénéficier du privilège de la liberté dans l'enceinte de la prison et a le droit de demander le bénéfice de toute loi sur la mise en liberté des débiteurs insolubles incarcérés.

**34(2)** Toute personne arrêtée en vertu d'une telle ordonnance de contrainte par corps, qu'elle soit gardée en stricte détention ou jouisse du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison, peut être interrogée à tout moment sous serment devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans la circonscription judiciaire dans laquelle cette personne est détenue, aux fins de divulguer sa situation financière, pourvu que la partie adverse ou son avocat ait reçu, au moins quarante-huit heures auparavant, un avis de la date et du lieu de l'interrogatoire s'ils résident dans le comté où l'interrogatoire ci-dessus mentionné doit avoir lieu, le préavis étant de six jours au moins si ce procureur ou cette partie adverse ne résident pas dans ce comté.

**34(3)** Si, une fois l'interrogatoire terminé et après avoir entendu tous les témoignages produits par l'une ou l'autre des parties, le juge ou le greffier est convaincu que le requérant a divulgué complètement sa situation financière ainsi que tous ses droits de propriété et avoirs, qu'il n'a effectué, avant ou après son arrestation en vertu de la mesure de contrainte par corps, aucun transfert de biens dans l'intention de frauder la partie qui a obtenu son arrestation

that he has no property other than property liable to be taken in execution out of the court in which he was arrested, such judge or clerk may, by order, discharge the applicant from arrest and imprisonment under such attachment, and if not so satisfied shall refuse to make any order for discharge, and if necessary may remand the applicant into the custody of the jailer or other officer, as the case requires.

**34(4)** No person arrested under an attachment for non-payment of costs, or any other purely money demand, shall be detained in jail or upon the limits for more than six months from the date of his arrest, and at the expiration of that period any limit bond given by a person arrested under such attachment, in order to obtain privilege of the jail limits, shall be void and be cancelled, but nothing herein contained shall affect or prejudice any right of action which may previously have accrued for any breach of the bond.

**34(5)** Any discharge granted under this section shall not amount to satisfaction of the claim for non-payment of which such attachment issued, or affect the right of the party obtaining such attachment thereafter to levy upon the property of the defendant by execution, but the party who obtains such attachment may at any time after such discharge issue execution, in the form prescribed by regulation, against the property of the defendant.

R.S., c.10, s.37; 1973, c.17, s.1; 1979, c.41, s.6; 1991, c.27, s.2.

**35** Any person who is entitled to apply for an attachment, may without a demand of the money ordered to be paid, on application obtain an order of the court or judge that an execution in the form prescribed by regulation may issue out of the court in which application is made, against the goods and chattels, lands and tenements of the party against whom such attachment is sought, and such execution may thereupon issue, without any previous process, proceedings or judgment, to levy the sum ordered with the expenses of levy, and the proceedings under such execution shall be the same as in the case of a *feri facias* execution on a judgment in that court.

R.S., c.10, s.38.

tion, qu'il n'a pas accordé depuis son arrestation de préférence à un autre créancier et qu'il ne possède aucun bien autre que des biens susceptibles d'être pris en vertu d'une exécution émanant de la cour qui a ordonné son arrestation, ce juge ou ce greffier peut, par ordonnance, lever l'arrestation et l'emprisonnement du requérant effectué en vertu de cette contrainte par corps; s'il n'est pas convaincu, il doit refuser de rendre cette ordonnance de mise en liberté et peut, si cela est nécessaire, renvoyer le requérant à la garde du directeur de prison ou de l'auxiliaire de la justice, selon le cas.

**34(4)** Aucune personne arrêtée en vertu d'une ordonnance de contrainte par corps pour non-paiement de frais ou toute autre demande purement pécuniaire ne doit être détenue en prison avec ou sans le privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de celle-ci pendant plus de six mois; à l'expiration de cette période, tout cautionnement fourni par une personne arrêtée en vertu d'une telle contrainte par corps afin de bénéficier du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison est nul et doit être annulé, mais aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte ni préjudice à tout droit d'action ayant pu résulter antérieurement de toute inexécution des conditions du cautionnement.

**34(5)** Une mise en liberté accordée en application du présent article n'équivaut pas à l'acquiescement de la créance qui a provoqué cette contrainte par corps ni ne porte atteinte au droit que possède la partie qui a obtenu cette contrainte par corps d'opérer par la suite un prélèvement sur les biens du défendeur au moyen d'une exécution, mais la partie qui obtient cette contrainte par corps peut, en tout temps après cette mise en liberté, établir un bref d'exécution en la forme que prescrit le règlement à l'encontre des biens du défendeur.

S.R., c.10, art.37; 1973, c.17, art.1; 1979, c.41, art.6; 1991, c.27, art.2.

**35** Quiconque a le droit de requérir une contrainte par corps peut, sans réclamer les sommes dont le paiement est ordonné, obtenir, après en avoir fait la demande, une ordonnance de la cour ou du juge afin que le tribunal auquel la demande est faite puisse délivrer un bref d'exécution en la forme que prescrit le règlement à l'encontre des biens personnels, biens-fonds et tènements de la partie contre laquelle une contrainte par corps est recherchée; ce bref d'exécution peut alors être délivré, sans bref, procédures ou jugement préalables, afin de prélever ces sommes et les frais de prélèvement, les procédures suivies en vertu de cette exécution étant les mêmes que dans le cas d'une exécution par bref de *feri facias* décerné à la suite d'un jugement de cette cour.

S.R., c.10, art.38.

**PART V****ARREST AND IMPRISONMENT  
AFTER JUDGMENT**

**36** No person shall be arrested or imprisoned after judgment in any civil suit, or for making default in the payment of a sum of money, except as provided and allowed by this or any other Act at the time in force.

R.S., c.10, s.39.

**37(1)** Arrest and imprisonment may be had and allowed for

(a) default in payment of a penalty or sum in the nature of a penalty other than a penalty in respect of a contract;

(b) Repealed: 1990, c.22, s.4.

(c) default in payment of county, city, town, parish or district rates or taxes;

(d) default by an attorney or solicitor in payment of a sum of money when ordered to pay the same in his character of an officer of the court making the order;

(e) default by a trustee or person acting in a fiduciary character when ordered by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof to pay any sum in his possession or under his control;

(f) default in payment of sums in respect of the payment of which orders are in this Act authorized to be made.

**37(2)** No person shall be imprisoned in any case excepted from the operation of section 36 for a longer period than one year; and nothing in this Act alters the effect of any judgment, except as regards the arrest and imprisonment after judgment.

**37(3)** Nothing in section 36 shall be deemed to limit the power of imprisonment for contempt of court or for disobedience of any order for examination of a judgment debtor or witness in any case where such order is by law allowed.

R.S., c.10, s.40; 1980, c.32, s.1; 1990, c.22, s.4.

**PARTIE V****ARRESTATION ET EMPRISONNEMENT  
APRÈS JUGEMENT**

**36** Nul ne doit être arrêté ni emprisonné après jugement dans une cause civile ou pour défaut de paiement d'une somme d'argent si ce n'est de la façon prévue et permise par la présente loi ou toute autre loi alors en vigueur.

S.R., c.10, art.39.

**37(1)** Il est permis de procéder à une arrestation et à un emprisonnement pour

a) défaut de paiement d'une peine pécuniaire ou d'une somme ayant la nature d'une peine pécuniaire, autre qu'une peine pécuniaire se rapportant à un contrat;

b) Abrogé : 1990, c.22, art.4.

c) défaut de paiement des redevances, taxes et impôts de comté, cité, ville, paroisse ou district;

d) défaut de paiement d'une somme d'argent par un avocat qui en reçoit l'ordre en sa qualité d'auxiliaire du tribunal qui rend l'ordonnance;

e) défaut par un fiduciaire ou par une personne agissant en cette qualité de payer une somme qui se trouve en sa possession ou sous son contrôle alors qu'il en a reçu l'ordre de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou d'un juge de celle-ci;

f) défaut de paiement de sommes dont le paiement fait l'objet d'ordonnances que la présente loi permet de rendre.

**37(2)** Nul ne doit être emprisonné dans les cas n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 36 pour une période supérieure à un an, et nulle disposition de la présente loi ne modifie l'effet d'un jugement, sauf en ce qui concerne l'arrestation et l'emprisonnement après jugement.

**37(3)** Nulle disposition de l'article 36 n'est réputée limiter le pouvoir d'emprisonner pour outrage au tribunal ou pour désobéissance à toute ordonnance d'interrogatoire d'un débiteur sur jugement ou d'un témoin dans tous les cas où cette ordonnance est permise par la loi.

S.R., c.10, art.40; 1980, c.32, art.1; 1990, c.22, art.4.

**38** Subject to the provisions hereinafter mentioned, any court may commit to prison for a term not exceeding one year, or until payment of the sum due, with or without privilege of bail to the limits, any person who makes default in payment of any sum due from him in pursuance of any order or judgment of the court.

R.S., c.10, s.41.

**39** The jurisdiction by section 38 given of committing a person to prison shall be exercised by The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or a judge thereof, and may be exercised in respect of a judgment or order of that Court.

R.S., c.10, s.42; 1979, c.41, s.6.

**40** The jurisdiction conferred by section 38 shall only be exercised when it is proved to the satisfaction of the court or a judge, as the case may be:

(a) that the person making default either has, or has had, since the date of the order or judgment, or service of the summons or first process in non-bailable actions, or of the service of the writ of *capias* in actions in which arrest has been made in the suit in which the order or judgment is obtained, the means to pay, in whole or in part, the sum in respect of which he has made default, and has refused or neglected, or refuses or neglects to pay the said sum in whole or in part, to the extent of the means that he has, or is shown to have had, and if he has ceased to be possessed of such means, then that he has divested himself, directly or indirectly of the said means, with intent to defraud the said plaintiff in obtaining satisfaction of the order or judgment, and has refused or neglected, or refuses or neglects to pay the same;

(b) that the person making default has, with intent to defraud his creditors, or any of them, made or caused to be made any gift, delivery or transfer of or charge on his property whereby the plaintiff is materially prejudiced in obtaining satisfaction of the order or judgment;

(c) that the person making default has, with intent to defraud his creditors, or any of them, concealed or removed any part of his property since the serving of the summons or first process in the suit upon the defendant,

**38** Sous réserve des dispositions qui suivent, tout tribunal peut envoyer en prison, pour une durée d'une année au plus ou jusqu'au paiement de la somme due, avec ou sans cautionnement permettant de jouir du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison, toute personne qui omet de payer toute somme due par elle en conformité de toute ordonnance ou de tout jugement du tribunal.

S.R., c.10, art.41.

**39** La compétence pour envoyer quelqu'un en prison que donne l'article 38 est exercée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un juge de celle-ci, et peut s'étendre au jugement ou à l'ordonnance de cette cour.

S.R., c.10, art.42; 1979, c.41, art.6.

**40** La compétence que confère l'article 38 ne s'exerce que lorsque la cour ou le juge, selon le cas, est convaincu

a) que la personne défailante avait ou a eu, depuis la date de l'ordonnance ou du jugement, ou de la signification de la sommation ou de l'acte introductif d'instance dans les actions n'exigeant pas de cautionnement, ou de la signification du bref de *capias* dans des actions où une arrestation a été opérée dans le procès pour lequel l'ordonnance ou le jugement a été obtenu, les moyens de payer intégralement ou en partie la somme pour laquelle il était en défaut, et a refusé ou omis ou refuse ou omet de payer cette somme, intégralement ou en partie, dans la mesure des moyens qu'il a ou qu'il a eus, selon les preuves apportées, et s'il a cessé d'avoir ces moyens, qu'il s'en est dépossédé directement ou indirectement dans l'intention de frauder le demandeur en obtenant l'extinction des obligations qu'imposent l'ordonnance ou le jugement, et a refusé ou omis, ou refuse ou omet de payer la somme;

b) que, dans l'intention de frauder ses créanciers ou l'un d'entre eux, la personne défailante a effectué ou fait effectuer toute donation, cession ou transmission de ses biens ou grevé ou fait grever ses biens de toute charge, le demandeur voyant ainsi ses possibilités d'obtenir l'exécution de l'ordonnance ou du jugement fortement réduites;

c) que, dans l'intention de frauder ses créanciers ou l'un d'entre eux, la personne défailante a caché ou enlevé une partie de ses biens depuis la date de signification au défendeur de la sommation ou de l'acte intro-

or since his arrest under the writ of *capias* in the suit, whereby the plaintiff is materially prejudiced in obtaining satisfaction of the order or judgment; or

(d) where the judgment has been obtained in an action of tort, that the person making default had incurred the liability by committing an act for the commission of which he was liable to be proceeded against criminally.

R.S., c.10, s.43.

**41(1)** The order of commitment, in the form prescribed by regulation, may be issued on an *ex parte* application of the plaintiff upon oath, or upon summons and hearing both parties upon oath; but no such order shall be issued *ex parte* unless it is clearly made to appear by affidavit to the satisfaction of the court or judge that the party against whom the order is sought is immediately about to leave the Province.

**41(2)** If an *ex parte* order is made, the debtor may apply to the court or judge that issued the order, or to any other court or judge that would have been entitled to have issued the order in the first instance, for his discharge, and on notice to the plaintiff, or his attorney, the matter shall be heard upon oath and the order of commitment be discharged, varied or confirmed.

**41(3)** If an *ex parte* order is made, the debtor may have the privilege of limits for one week after his arrest, in order to admit of the application for discharge, as aforesaid, notwithstanding that such order for commitment is expressed to be without privilege of bail to the limits.

**41(4)** On any hearing under this section, the testimony shall be reduced to writing and a summons to witness may issue out of the court in which the judgment was recovered, or any court of equal or superior jurisdiction, requiring the witness to attend at such examination, and the same shall be of like force as a summons to witness issued out of such court in other cases.

**41(5)** Except on an *ex parte* application, the court or judge may award costs to the creditor or debtor, and if awarded against the debtor, may include the same in the

ductif d'instance dans le procès ou depuis son arrestation en vertu du bref de *capias* décerné lors du procès, le demandeur voyant ainsi ses possibilités d'obtenir l'exécution de l'ordonnance et du jugement fortement réduites; ou

(d) lorsque le jugement a été obtenu dans une action pour responsabilité délictuelle, que la personne défaillante a encouru la responsabilité de la perpétration d'un acte le rendant passible de poursuites criminelles.

S.R., c.10, art.43.

**41(1)** L'ordonnance d'incarcération en la forme que prescrit le règlement peut être rendue à la suite d'une demande *ex parte* du demandeur faite sous serment, ou sur sommation et audition des deux parties sous serment; cependant, nulle ordonnance de cette nature ne peut être rendue *ex parte* s'il n'est pas clairement démontré par affidavit, de façon satisfaisante pour la cour ou le juge, que la partie contre laquelle l'ordonnance est sollicitée est sur le point de quitter la province.

**41(2)** Si une ordonnance *ex parte* est rendue, le débiteur peut demander sa mise en liberté à la cour ou au juge qui a rendu l'ordonnance, ou à toute autre cour ou tout autre juge qui aurait eu le droit de rendre l'ordonnance en premier lieu et, sur avis au demandeur ou à son avocat, la cause est entendue sous serment et l'ordonnance d'incarcération est annulée, modifiée ou confirmée.

**41(3)** Si une ordonnance *ex parte* est rendue, le débiteur peut jouir du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison pendant la semaine qui suit son arrestation afin de permettre la présentation de la demande de mise en liberté indiquée plus haut, nonobstant que cette ordonnance d'incarcération interdise de façon expresse la remise d'un cautionnement afin de jouir du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison.

**41(4)** Lors de toute audience en vertu du présent article, les témoignages doivent être consignés par écrit et la cour devant laquelle le jugement a été obtenu ou toute cour de juridiction égale ou supérieure peut décerner des assignations à témoin requérant le témoin de comparaître à cet interrogatoire et ces assignations à témoin ont la même valeur que celles que cette cour décerne dans d'autres cas.

**41(5)** Sauf dans le cas d'une demande *ex parte*, la cour ou le juge peut condamner le créancier ou le débiteur aux dépens et, dans le second cas, peut les inclure dans l'or-

order for commitment, and concurrent orders may be issued for execution in different counties.

R.S., c.10, s.44; 1986, c.4, s.2.

**42** In any such inquiry the court or a judge may by writing, direct the sheriff or jailer to bring the debtor up for examination, and the sheriff or jailer is not, in the absence of negligence or default, liable for any escape in consequence of obeying such order.

R.S., c.10, s.45.

**43(1)** The order of commitment shall direct the immediate payment of the amount for which default is made and costs awarded as aforesaid, and on non-payment of the same that the defendant be committed, and shall state whether the commitment is with or without privilege of bail to the limits.

**43(2)** Such order shall be obeyed and executed by the sheriff, and on failure of payment the defendant shall be imprisoned according to the tenor of the order, and shall be discharged out of custody upon payment of the amount named in the order.

R.S., c.10, s.46.

**44** No imprisonment under section 38 shall operate as a satisfaction or extinguishment of any debt or demand or cause of action, or deprive any person of any right after such imprisonment to take out execution against the lands, goods or chattels of the person imprisoned in the same manner as if such imprisonment had not taken place, and no discharge of any person from arrest or imprisonment shall affect the creditor's rights or remedies against the lands, goods or chattels of the person arrested or imprisoned, but the same shall be and remain as if such arrest or imprisonment had not taken place.

R.S., c.10, s.47.

**PART VI**

**ORDERS FOR PAYMENT  
IN INSTALMENTS**

**45(1)** If a debtor makes a disclosure, or is brought up for examination under the provisions of this Act after judgment has been obtained and it is made to appear to the judge, or other officer before whom the disclosure is made, or examination had, that such debtor while unable

donnance d'incarcération, et des ordonnances correspondantes peuvent être rendues en même temps aux fins d'exécution dans différents comtés.

S.R., c.10, art.44; 1986, c.4, art.2.

**42** Dans toute enquête de ce genre, la cour ou un juge peut ordonner par écrit au shérif ou au directeur de prison d'amener le débiteur aux fins d'interrogatoire et, en l'absence de négligence ou de défaut, le shérif ou le directeur de prison n'est pas responsable de toute évasion survenue du fait de son obéissance à l'ordonnance.

S.R., c.10, art.45.

**43(1)** L'ordonnance d'incarcération doit ordonner le paiement immédiat du montant qui est l'objet du défaut ainsi que des dépens adjugés comme il est dit plus haut et, en cas de non-paiement, ordonner l'emprisonnement du défendeur en indiquant s'il jouit ou non du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison.

**43(2)** Le shérif doit obéir à cette ordonnance et l'exécuter et, à défaut de paiement, le défendeur doit être emprisonné en conformité des termes de l'ordonnance et remis en liberté sur paiement du montant indiqué dans celle-ci.

S.R., c.10, art.46.

**44** Nul emprisonnement en application de l'article 38 ne constitue un règlement ou une extinction de toute dette, de toute demande ou de toute base d'action ni ne prive quiconque, après cet emprisonnement, de délivrer un bref d'exécution contre les biens-fonds et biens personnels de la personne emprisonnée exactement comme si cet emprisonnement n'avait pas eu lieu et nulle mise en liberté d'une personne arrêtée ou emprisonnée ne porte atteinte aux droits ou recours que le créancier possède à l'égard des biens-fonds et biens personnels de cette personne, ces droits ou recours existant et demeurant comme si l'arrestation ou l'emprisonnement n'avait pas eu lieu.

S.R., c.10, art.47.

**PARTIE VI**

**ORDONNANCES DE PAIEMENT  
ÉCHELONNÉ**

**45(1)** Si un débiteur fait une divulgation ou est amené aux fins d'un interrogatoire en application des dispositions de la présente loi, à la suite de l'obtention d'un jugement, et s'il est démontré au juge ou à l'auxiliaire de la justice devant qui a lieu la divulgation ou l'interrogatoire

to pay the whole amount of the debt in one sum, is able to pay the same by instalments, such judge or other officer may in his discretion, even if no fraud is shown, make an order that the debtor shall pay the amount of the judgment debt together with any costs of examination that may be awarded against him, forthwith or by instalments, which order shall be served upon the debtor.

**45(2)** Repealed: 1977, c.5, s.1.

**45(3)** Repealed: 1977, c.5, s.1.

**45(4)** Repealed: 2005, c.13, s.5.

**45(5)** Repealed: 2005, c.13, s.5.

**45(6)** If, after a debtor makes a disclosure or is brought up for examination under the provisions of this Act and an order for payment of a debt by instalments is made under subsection (1), it is made to appear to the judge or other officer before whom the disclosure was made or examination had that the circumstances of the debtor have changed substantially from those existing at the time that such disclosure was made or examination had, that judge or officer may, following re-examination of the debtor or any other person in the manner prescribed in subsection (7) and upon application therefor by the debtor or any person to whom the payment of the debt by instalment is to be made, vary such order for payment of the debt by instalment to such extent as the judge or officer, as the case may be, considers reasonable under the circumstances.

**45(7)** The re-examination of a debtor or any other person pursuant to subsection (6) shall be had,

(a) in the case of an application therefor by a debtor, in the manner prescribed in this Act with respect to disclosure by a debtor, and

(b) in the case of an application therefor by any person to whom the payment of a debt by instalment under subsection (1) is to be made, in the manner prescribed in this Act with respect to examination after judgment.

**45(8)** On any application for an order or any variation thereof under this section, the judge or other officer before whom the disclosure was made or examination had shall, in considering the ability of the debtor to pay such judgment, have regard to the property and income of the debtor, as well as other debts due by the debtor, and like-

que ce débiteur, tout en étant incapable de payer en un versement unique le montant total de la dette, peut payer ce montant par versements, ce juge ou cet auxiliaire de la justice peut à sa discrétion, même en l'absence de fraude, ordonner que le débiteur acquitte sur-le-champ ou par versements le montant du jugement ainsi que les frais d'interrogatoire auxquels il peut être condamné, et cette ordonnance doit être signifiée au débiteur.

**45(2)** Abrogé : 1977, c.5, art.1.

**45(3)** Abrogé : 1977, c.5, art.1.

**45(4)** Abrogé : 2005, c.13, art.5.

**45(5)** Abrogé : 2005, c.13, art.5.

**45(6)** Dans le cas où, après la prise d'une ordonnance de paiement échelonné en vertu du paragraphe (1), il est démontré au juge ou à l'auxiliaire de justice devant lequel a eu lieu la divulgation ou l'interrogatoire que la situation du débiteur s'est modifiée considérablement par rapport à celle dans laquelle il se trouvait au moment de la divulgation ou de l'interrogatoire, ce juge ou cet auxiliaire de justice, selon le cas, peut, après un nouvel interrogatoire du débiteur ou de toute autre personne dans les formes fixées au paragraphe (7) et à la suite d'une demande à cet effet émanant du débiteur ou de toute personne à laquelle doivent être effectués les paiements échelonnés, modifier l'ordonnance de paiement échelonné dans la mesure qu'il estime raisonnable compte tenu de la nouvelle situation du débiteur.

**45(7)** Il est procédé au nouvel interrogatoire du débiteur ou de toute autre personne en vertu du paragraphe (6),

a) si la demande émane du débiteur, dans les formes prévues par la présente loi en cas de divulgation par le débiteur, et

b) si la demande émane de la personne à laquelle doivent être effectués les paiements échelonnés, dans les formes prévues par la présente loi pour l'interrogatoire après jugement.

**45(8)** Saisi d'une demande d'ordonnance ou de modification d'ordonnance en vertu du présent article, le juge ou l'auxiliaire de justice devant lequel a eu lieu la divulgation ou l'interrogatoire doit, lorsqu'il apprécie la capacité du débiteur de payer la somme que prescrit le jugement, tenir compte des biens et revenus de celui-ci, de ses autres det-



wise the amount required for the support of his family or those dependent upon him for their support.

**45(9)** Failure to comply with the terms of an order or any variation thereof under this section shall, unless good cause is shown to the contrary, render the debtor liable to attachment as for contempt of court, and an attachment may issue out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the order of a judge thereof, after notice, and in the case a judge so orders, the debtor in contempt shall not have the privilege of bail to the limits.

R.S., c.10, s.48; 1977, c.5, s.1; 1979, c.41, s.6; 2005, c.13, s.5.

## PART VII APPEAL

**46(1)** Any order or variation thereof made by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or other officer under section 30, 34, 39, 41, 43 or 45 is subject to appeal to the Court of Appeal by motion in like manner as an appeal against an order made by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in a suit therein, and such order may be affirmed, varied or reversed on such appeal, with or without costs, as to the Court may seem just.

**46(2)** Notice of motion to amend, set aside or rescind such order, shall not operate as a stay of proceedings, but any judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, in his discretion, by such order, stay proceedings until the motion is heard and determined by the said Court.

**46(3)** On it being made to appear to a judge that there is unnecessary delay on the part of the debtor in having such appeal heard, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may remove such stay.

**46(4)** Where the stay has been removed or where the order has been affirmed or varied by the Court of Appeal, the order, as affirmed or varied, may be enforced, and shall run from the removal of the stay or delivery of the judgment of the Court of Appeal, as the case may be.

**46(5)** Upon the hearing of any such appeal, the Court may decide questions of fact from the evidence sent up on

tes de même que de la somme nécessaire à celui-ci pour subvenir aux besoins de sa famille ou des personnes qui sont à sa charge.

**45(9)** L'inobservation, sans motif légitime démontré, des conditions d'une ordonnance originale ou modifiée rendue en vertu du présent article expose le débiteur à une ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal; cette mesure peut être prise, après avis, par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur l'ordonnance d'un juge de celle-ci; en pareil cas, le débiteur coupable d'outrage ne bénéficie pas du privilège de la liberté accordée dans l'enceinte de la prison.

S.R., c.10, art.48; 1977, c.5, art.1; 1979, c.41, art.6; 2005, c.13, art.5.

## PARTIE VII APPEL

**46(1)** Toute ordonnance, originale ou modifiée, rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par l'auxiliaire de justice en application des articles 30, 34, 39, 41, 43 ou 45 peut faire l'objet d'un appel par requête à la Cour d'appel comme dans le cas d'un appel d'une ordonnance rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans une cause dont elle est saisie; cette ordonnance peut être confirmée, modifiée ou infirmée lors de cet appel, avec ou sans frais, selon ce que la Cour estime équitable.

**46(2)** Tout avis de requête en modification, en annulation ou en rescision d'une telle ordonnance n'opère pas suspension des procédures, mais tout juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut suspendre à sa discrétion les procédures au moyen de cette ordonnance jusqu'à ce que cette Cour entende la requête et statue sur celle-ci.

**46(3)** Lorsqu'il est démontré à un juge que le débiteur tarde indûment à faire entendre cet appel, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut lever cette suspension.

**46(4)** Lorsque la suspension a été levée ou que l'ordonnance a été confirmée ou modifiée par la Cour d'appel, l'ordonnance ainsi confirmée ou modifiée peut être exécutée et est applicable à partir de la levée de la suspension ou du prononcé du jugement de la Cour d'appel, selon le cas.

**46(5)** Lors de l'audition d'un tel appel, la Cour peut statuer sur les questions de fait à partir des preuves présen-

appeal, notwithstanding the finding of the judge or other officer making such order.

**46(6)** Where any order has been varied or reversed on appeal, no judge, sheriff, jailer or other person, shall be liable to any action, suit, or proceedings by reason of anything done under such order, prior to its being so varied or reversed.

R.S., c.10, s.49; 1977, c.5, s.2; 1979, c.41, s.6; 1985, c.4, s.4.

### PART VIII RULES

**47** The Court of Queen's Bench of New Brunswick may from time to time, make, alter, rescind and amend any general rules that may be necessary for the effectual carrying out of the provisions of this Act.

R.S., c.10, s.50; 1979, c.41, s.6.

**48** In all cases where costs are awarded hereunder, an execution may issue therefor in the form prescribed by regulation or to the like effect.

R.S., c.10, s.51.

**49(1)** The Lieutenant-Governor in Council shall make a table of fees to be taken in respect of the matters required to be done under the provisions hereof, or under any of the general rules that may be made by the court as hereinbefore provided, and may from time to time amend or rescind such table of fees, and make other in lieu thereof.

**49(2)** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing forms required under this Act, and

(b) prescribing a payment schedule for the purposes of section 29.1.

R.S., c.10, s.52; 1973, c.74, s.2; 1982, c.5, s.3.

**N.B.** This Act is consolidated to June 22, 2006.

tées en appel, nonobstant la décision du juge ou de l'auxiliaire de la justice qui a rendu l'ordonnance.

**46(6)** Lorsqu'une ordonnance a été modifiée ou infirmée en appel, aucun juge, shérif, directeur de prison ou autre personne ne s'expose à une action, poursuite ou procédure en raison de tout acte accompli en vertu de cette ordonnance avant sa modification ou son infirmation.

S.R., c.10, art.49; 1977, c.5, art.2; 1979, c.41, art.6; 1985, c.4, art.4.

### PARTIE VIII RÈGLES

**47** La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à l'occasion, établir, changer, abroger et modifier toute règle générale pour assurer l'application efficace des dispositions de la présente loi.

S.R., c.10, art.50; 1979, c.41, art.6.

**48** Dans tous les cas où des frais ou dépens sont adjugés en application de la présente loi, il peut être décerné à cette fin un bref d'exécution établi selon la formule que prescrit le règlement ou selon une formule analogue.

S.R., c.10, art.51.

**49(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil établit un barème des droits et honoraires qui sont perçus relativement aux opérations dont les dispositions de la présente loi ou toute règle générale établie par la cour de la façon indiquée ci-dessus exigent l'accomplissement; il peut, à l'occasion, modifier ou abroger ce barème et en établir un autre à la place.

**49(2)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules requises en vertu de la présente loi, et

b) prescrivant un programme de remboursement aux fins de l'article 29.1.

S.R., c.10, art.52; 1973, c.74, art.2; 1982, c.5, art.3.

**N.B.** La présente loi est refondue au 22 juin 2006.